

ARRETE 2026/80

portant restriction de circulation sur diverses voies à l'occasion d'une cérémonie religieuse

Nous, Maire de la commune de Guerville

VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment l'article L411-1 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

VU l'organisation d'une cérémonie religieuse le jeudi 30 juillet à l'église Saint-Martin de Guerville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation dans la commune durant la cérémonie religieuse qui aura lieu le **jeudi 30 juillet 2026**.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée de la cérémonie religieuse en l'église Saint-Martin de Guerville le jeudi 30 juillet 2026, la circulation sera interdite de 10 heures à 13 heures sur les voies suivantes :

- Rue Pasteur depuis la place de la mairie jusqu'au n° 5 inclus de la rue (intersection Rue des Campanules)
- Place de la Mairie depuis l'intersection formée par les rues de la Libération et le rue de l'Etape jusqu'à l'intersection avec la rue de la Lombardie

ARTICLE 2 : Le stationnement sera autorisé mais toute circulation sera interdite pendant toute la durée de la cérémonie le jeudi 30 juillet de 10 heures à 13 heures

ARTICLE 3 : Des barrières, des véhicules Vigipirate seront mis en place aux intersections suivantes :

- Place de la Mairie et rue de la Lombardie
- Place de la Mairie, rue de la Libération et rue de l'Etape
- Rue Pasteur et rue des Campanules

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation routière seront installés par les services communaux :

- « Rue Barrée » au croisement de la Rue de la Lombardie et la place de la Mairie,
- « Rue barrée » au croisement de la Rue Pasteur et de la rue des Campanules, une déviation rue des Campanules
- « Rue barrée » au croisement de la place de la Mairie, de la rue de la Libération et de la rue de l'Etape, une déviation rue de l'Etape.

ARTICLE 6 : Les véhicules de secours et d'urgence seront autorisés à emprunter les rues citées ci-dessus.

ARTICLE 7 : la Gendarmerie et tous les Agents de la Force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :
Gendarmerie
Services techniques

Fait à Guerville, 28 juillet 2026,
Pour M. Le Maire, par délégation,

M. Ludovic BONNET

